

MAIRIE
de
C A N G E Y
37530

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de février à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CANGEY, étant assemblés en réunion ordinaire, à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves ROSSE.

Etaient présents : MM. ROSSE, LUCIEN, CHARTIER, MALENFANT, SIMON, LENA
MMES ROBINET, BARRITAUT, RETIF.

Absents excusés : Mmes FLOURIOT, BORDIER-BONNEAU, FAVREAU, GAURON
Mrs LAHAYE, AUDEBERT

Date de la convocation : 31 janvier 2025

Secrétaire de séance : Ghislaine RETIF

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 9

Nombre d'exprimés : 9

01-Délibération n°2025 – FEVRIER 01

OBJET : VOTE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT ANTICIPES SUR LE BUDGET 2025

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissements disponibles, dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et Restes à réaliser).

Le budget primitif de l'exercice 2025 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante courant du mois de mars prochain.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 : 207 483.61.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximal de 51 870.90 € soit 25 % de 207 483.61 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat Véhicule service technique 15 000 € (art 21828)
- installation anti-bruit -salle des fêtes 2 000 € (art 21351 – opération 202411)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise avant le vote du budget primitif 2025, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pour un montant maximum correspondant au quart des crédits ouverts sur 2024, selon la répartition ci-dessus.
- Dit que ces crédits seront régularisés sur le budget 2025.

02-Délibération n°2025 – FEVRIER 02

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU POLE EMPLOI PUBLIC DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'INDRE-ET-LOIRE

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Le Conseil municipal de CANGEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi

public du Centre de gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Considérant que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

03-DELIBERATION N°2025 – FEVRIER 03

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CANGEY SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-3-1, L.581-6, L.581-9, L. 581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2023-04-21 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 6 avril 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amboise, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération n°2023-12-05 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 14 décembre 2023 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 23 avril 2024 et le 26 juin 2024, et au sein du Conseil communautaire du Val d'Amboise le 12 juin 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération n°2024-11-02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 7 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, de fait, également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et qu'il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et sera, une fois approuvé, annexé au PLUi ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Val d'Amboise a prescrit, par délibération du 6 avril 2023, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité ;
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités ;
- Harmoniser les enseignes et préenseignes sur le territoire.

CONSIDERANT qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté de communes du Val d'Amboise a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi, depuis sa prescription et jusqu'à l'arrêt du projet ;

CONSIDERANT que la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 6 avril 2023 précitée ;

CONSIDERANT que, au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes des sociétés d'affichage pour assouplir le RLPi et des demandes d'associations de protection de l'environnement pour renforcer le RLPi ;

CONSIDERANT que, au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan de la concertation annexé à la délibération du 7 novembre 2024 précitée ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 15 novembre 2023 et que, au terme de cette dernière, les modalités de collaboration avec les communes ont été arrêtées par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les études et rencontres avec l'ensemble des parties concernées ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des communes membres de la communauté de communes du Val d'Amboise et au sein du conseil communautaire :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- **Orientation 2** : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage.
- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- **Orientation 4** : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.
- **Orientation 5** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).
- **Orientation 6** : Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- **Orientation 7** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- **Orientation 8** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.
- **Orientation 9** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignantistes » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;

- des annexes comportant notamment un plan de zonage ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 6 avril 2023 précitée ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 6 avril 2023, selon le bilan de la concertation annexé à la délibération du 7 novembre 2024 précitée ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Ceci exposé, en application de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire du 7 novembre 2024 doit désormais être soumis pour avis des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le règlement ou le zonage, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un second arrêt du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées (PPA), le RLPi arrêté et les avis des PPA et communes seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2025.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les 14 communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis sur le projet de RLPi. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

CONSIDERANT que le projet arrêté de RLPi a été transmis à l'ensemble des 14 communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable sur le projet de RLPi de la Communauté de communes du Val d'Amboise arrêté par le Conseil communautaire du 7 novembre 2024 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tours dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Christian LUCIEN informe le conseil municipal de la 2^{ème} édition du « Tour cycliste Val d'Amboise » qui aura lieu le dimanche 27 avril 2025. Cette épreuve d'une distance de 140 kms dont le départ sera donné à Nazelles pour une arrivée à Amboise, va cheminer sur les 14 communes du Val d'Amboise. L'Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron recherche des signaleurs pour sécuriser la course. Un flyer sera prochainement distribué dans les boîtes aux lettres.

Lise BARRITAUULT indique au conseil municipal que la carte scolaire du 1^{er} degré pour la rentrée 2025/2026 est actuellement en cours d'élaboration. Monsieur MENDIVE, Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire a informé la collectivité, de la possible fermeture d'un poste à l'école primaire.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable tend à disparaître et que les deux seules communes d'Indre-et-Loire Cangey et Limeray qui sont alimentées par le dit syndicat, devront se raccorder sur le réseau d'eau potable de la CCVA. Actuellement le hameau de Fleuray est alimenté avec 2 tuyaux de 100 mm et 1 tuyau de 80 mm. La CCVA peut raccorder le hameau de Fleuray par le réseau au niveau de l'hargandière avec un tuyau de 60 mm. Les élus sont plus que septiques et souhaitent obtenir le rapport de faisabilité technique confirmé par VEOLIA visé dans le compte rendu de la réunion SMAEP/CCVA du 19/11/2024. Les élus veulent la confirmation que tous les administrés auront un débit suffisant, particulier comme professionnel.

Le pays d'art et d'histoire Loire Touraine organisera une animation destinée aux enfants de 6 à 12 ans sur le thème du vitrail. Visite guidée de l'église de Cangey suivie d'un atelier peinture. Cette animation aura lieu le jeudi 10 juillet de 10h à 11h45.

Dans le cadre du projet d'éco-pâturage, il a été décidé avec la société Bêle pâture d'installer les moutons à l'entrée de la zone humide. La mise en place du matériel sur site (clôture, abreuvoir, abri, panneau d'information...) sera réalisée dès que la parcelle sera praticable.

Le bornage de la parcelle du futur parking du cimetière a eu lieu. La commune essaye de récupérer gratuitement du remblai pour la réalisation de la descente. Une ouverture piétonne handicapée sera installée dans le mur. Les opérateurs funéraires continueront à rentrer par l'actuel portail.

La brocante du jeudi 1^{er} mai 2025 est programmée. Les formulaires d'inscriptions seront prochainement disponibles. Ghislaine RETIF indique que lors de la réunion du Comité des Fêtes en date du 4 février, le président a confirmé que le comité comptait tenir un stand restauration le 1^{er} mai.

Travaux Eclairage Public - Remplacement des candélabres vétustes par des luminaires à led *Planning prévisionnel du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire*

« clos de beauce » – 1^{er} semestre 2025

« Une Partie de la rue des villages » - fin d'année 2025

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le gérant de la SARL LES SAUGEONS – le KARMA - a été expulsé du local commercial le 17 janvier 2025 suite à une décision de justice. Mr PELAJA propriétaire du local a trouvé un nouveau gérant afin de recréer un club libertin dans le bâtiment – une commission de sécurité sera prochainement sollicitée.

Jean Michel LENA propose que la collectivité souscrive à l'application numérique payante « Panneau Pocket » soit 180€/an. Les usagers téléchargent sur leur smartphone l'application gratuite et reçoivent ainsi les publications de la Mairie. Pierrick MALENFANT rappelle qu'il y a déjà une page FACEBOOK Mairie qui publie les informations officielles, une page FACEBOOK « tu es de Cangey si » qui relaie si besoin l'information de la Mairie, une newsletter mensuelle et de la distribution en boîte aux lettres des habitants.

Numéro	Objet des délibérations	Décision
01-Délibération 2025 FEVRIER 01	Autorisation d'engagement de crédits d'investissement avant le vote du budget 2025	Approuvée
02-Délibération 2025 FEVRIER 02	Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire	Approuvée
03-Délibération 2025 FEVRIER 03	Arrêt sur le projet de règlement Local de Publicité Intercommunal de la CCVA	Approuvée

Fonction	Qualité	NOM Prénom	Signature
Maire	M.	ROSSE Yves	
Secrétaire de séance	Mme	RETIF Ghislaine	